

Séance du 24 avril 2015

PRESENTS : E.HOYOS, Présidente ;
Dr J.P.BAILY, Bourgmestre;
F.LECHAT, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, ~~P.CHEVALIER~~, E.MASSAUX,
Echevins ;
A.WAUTHELET, B.CREMERS, F.PIETTE, J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE,
D.CHEVAL, F.NONET, D.THIANGE, V.GAUX, A.WINAND, F.LETURCQ,
L.CHASSIGNEUX, D.HICGUET, Conseillers Communaux ;
~~S.DARDENNE~~, Présidente du C.P.A.S. (*siégeant avec voix consultative*);
B.DELMOTTE, Directeur Général ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Mme la Présidente ouvre la séance en excusant Mme DARDENNE & M.CHEVALIER , annonçant le retrait du point 5.3 relatif à l'acquisition de chapiteaux & les questions orales 2 pour le groupe PS & 5 pour le groupe PEPS.

1. OBJET : personnel : arrêt du règlement de travail adapté pour intégrer le volet relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail, dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail

Mr Nonet estime que ce document est difficile à comprendre et invite à en fournir un résumé aux agents

Mme la Présidente rappelle qu'il s'agit d'un document à caractère légal et que le conseiller en prévention peut être l'interface pour appréhender la teneur du texte.

Considérant le règlement de travail arrêté par le conseil communal le 19 novembre 2010 après la concertation syndicale du 10 novembre 2010 et approuvé par l'autorité de tutelle le 16 décembre 2010 ;

Considérant que ce document a été déposé à l'inspection des lois sociales le 23/11/2010 sous la référence 18/00004408/WE ;

Considérant que ce document devait être adapté notamment pour y insérer les dispositions en matière de prévention contre les risques psychosociaux au travail en général et contre les risques de violence, harcèlement moral et sexuel au travail en particulier (annexe3) ;

Considérant qu'il a été proposé de structurer le document sous forme d'un texte principal avec diverses annexes permettant une mise à jour d'éléments variables notamment l'annexe 1,

Considérant que sont annexées les dispositions en matière de délais de préavis (annexe 2) et la charte informatique (annexe 4)

Considérant que le document a été soumis lors de la réunion de concertation Commune/CPAS du 19 mars 2015

Considérant que le document a fait l'objet d'un examen lors de la concertation syndicale du 19 mars 2015 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. D'arrêter le règlement de travail révisé et soumis aux concertations requises ;

Art.2. De joindre la présente au dit règlement révisé et aux pièces requises afin d'être soumis d'une part à l'autorité de tutelle et d'autre part transmis à l'Inspection des lois sociales.

2. OBJET : Intercommunale IMIO - assemblée générale du 04.06.2015 - approbation de l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IMIO ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue ce 30 mai 2013 par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 04 juin 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :
que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 04 juin 2015 de l'intercommunale IMIO :

Point 1 : Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration

Point 2 : Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes

Point 3 : Présentation et approbation des comptes 2014

Point 4 : Décharge aux administrateurs

Point 5 : Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes

Point 6 : Evaluation du plan stratégique

Point 7 : Désignation d'administrateurs

Point 8 : Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution

Art.2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art.3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

3. OBJET : Fabriques d'Eglise : compte de l'exercice 2014 :

Mr Leturcq constate que :

1° il s'agit d'une tutelle spécifiquement communale

2° si pour Lustin et Arbre le coût du chauffage diminue, suite à l'hiver clément, à Lustin, le poste d'électricité augmente (plus de lumière ?!)

Pour cette dernière fabrique, il pose une question sur le poste 18 d. de recettes diverses.

3° Pour Rivière, l'analyse du service communal met en évidence un travail mal fait pour un coût substantiel, cette fabrique ayant par ailleurs des frais de personnel significatifs.

Mr le Directeur général précise pour Lustin le détail des recettes constituant cette somme.

3.1. Arbre - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu l'envoi simultané du compte 2014, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du Culte et au Conseil communal ;

Vu la décision réceptionnée le 13 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 avril 2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière ;

Vu que la Directrice financière n'a pas remis d'avis sur ce dossier;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le Directeur général qui sera annexé à la présente;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 08 avril 2015 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A P P R O U V E par 18 oui & 2 non (F.Leturcq & D.Hicquet)

Art.1. Le compte de la fabrique d'église d'Arbre pour l'exercice 2014, aux montants suivants :

Recettes :	8.103,44 €
Dépenses :	5.048,38 €
Boni :	3.055,06 €
Part communale :	3.167,47 €

Art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

3.2. Lustin - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu l'envoi simultané du compte 2014, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du Culte et au Conseil communal ;

Vu la décision du 17 mars 2015, réceptionnée le 23 mars 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 mars 2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière ;

Vu que la Directrice financière n'a pas remis d'avis sur ce dossier;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le Directeur général qui sera annexé à la présente;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 08 avril 2015 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

APPROUVE par 18 oui & 2 non (F.Leturcq & D.Hicguet)

Art.1. Le compte de la fabrique d'église de Lustin pour l'exercice 2014, aux montants suivants :

Recettes :	24.282,59 €
Dépenses :	16.382,22 €
Boni :	7.900,37 €
Part communale ordinaire :	12.493,57 €

Art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

3.3. Rivière - approbation moyennant réformation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu l'envoi simultané du compte 2014, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du Culte et au Conseil communal ;

Vu la décision du 02 avril 2015, réceptionnée le 07 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 avril 2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière ;

Vu que la Directrice financière n'a pas remis d'avis sur ce dossier;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le directeur général qui sera annexé à la présente;

Vu que les postes 7, 8 & 9 du chapitre I en Dépenses, service ordinaire, on constate un fort dépassement des crédits dont les dépenses correspondent exactement au double de ce qui était prévu et qu'aucune pièce justificative n'est jointe ;

Vu qu'il est constaté un réajustement budgétaire au sein du chapitre II, non daté et non signé par le Président, modifiant un certain nombre de crédits mais restant dans l'enveloppe globale de ce chapitre ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 15 avril 2015 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

REFORME par 18 oui & 2 non (F.Leturcq & D.Hicquet)

Art.1. Le compte de la fabrique d'église de Rivière pour l'exercice 2014, sur les postes de dépenses 7, 8 & 9 pour la somme totale de 334,66 € sur un total des dépenses de 17.969,50 €, **réformé à 18304.16 €**, portant le boni à 4.178,36 €

Recettes :	21.813,20 €
Dépenses :	18.304.16 €

Note du DG : j'ai fait une erreur, il fallait retirer la dépense de 334,66 € et non l'ajouter une nouvelle fois ce qui donne 17.634.84

Boni :	4.178,36 €
Part communale :	17.286,82 €

Art.2. En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art.3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 , 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art.4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art.5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

4. OBJET : mise en vente publique d'un terrain communal à Bois de Villers – approbation du plan de mesurage et bornage et décision définitive

Mr Thiange formule une remarque sur le rapport et l'estimation de la notaire qui semble concerner la vente précédente.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1120-30 ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou du droit de superficie ;

Revu sa délibération du 13 décembre 2013 décidant du principe d'aliéner divers biens communaux, dont notamment une partie du terrain à extraire de la parcelle sise Rue Franz Pelouse à Bois de Villers et cadastrée Section C n° 901A2 ;

Revu la délibération du Collège Communal du 02 avril 2014 attribuant le lot 1 (Bois de Villers, Rue Franz Pelouse) du marché de service pour le mesurage, bornage et réalisation du plan de bornage (projet n°2014-029) à Mr Régis Buchet, Rue des Aujes 6A à 5170 Lesve, au montant de son offre ;

Revu sa délibération du 17 novembre 2014 décidant du principe de diviser le bien sis Rue Franz Pelouse à Bois de Villers en trois lots, dont un à vendre en vente publique et le second par voie de gré à gré, le troisième restant propriété communale ;

Considérant que le premier lot a été vendu par voie de gré à gré aux termes d'un acte reçu par Maître Diricq, Notaire à Profondeville, en date du 19.02.2015 ;

Considérant que les bénéfices provenant de cette vente seront affectés au fonds de réserve extraordinaire;

Vu le plan de mesurage et de division en deux lots dressé par Mr Régis Buchet, Géomètre-Expert à Lesve, en date du 16.03.2015 ;

Vu l'estimation de la valeur du bien établie par Maître Diricq en date du 07.11.2014 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité :

Art.1. D'approuver le plan de mesurage et de division en deux lots du terrain communal sis Rue Franz Pelouse à Bois de Villers, cadastré Section A n° 901A2, dressé par Mr Régis Buchet, Géomètre-Expert à Lesve, en date du 16.03.2015.

Art.2. De charger Maître Diricq, Notaire, de procéder à la mise en vente publique du lot 2, d'une contenance de 17a86ca tel que repris au plan susmentionné, sur base de son estimation établie en date du 07.11.2014, à savoir, un montant minimum de 50 €/m².

5. OBJET : arrêt du cahier spécial des charges et des conditions de marché de :

5.1. fournitures de poubelles de rues et de cendriers

Mr Leturcq demande si cela concerne du remplacement ou des nouveaux emplacements et d'autre part pour les cendriers si l'option d'un matériel enterré a été étudiée.

Mr Tripnaux fait état du vandalisme concernant les poubelles de rue et quant aux cendriers enterrés l'option a été envisagée mais se pose le problème de la manutention.

Mme Hoyos précise qu'il est prévu, ce qui est neuf, des poubelles pour PMC.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

Considérant le cahier des charges Projet n° 20150010 relatif au marché “Achat de poubelles et de cendriers publics” établi par l’auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 425/741-52 et sera financé par emprunt;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 avril 2015 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 avril 2015 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE à l'unanimité,

Art.1. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.2. D'approuver le cahier des charges N° Projet n° 20150010 et le montant estimé du marché “Achat de poubelles et de cendriers publics”, établis par l’auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 425/741-52.

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

5.2. renouvellement du matériel scénographique du Foyau de Lustin

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

Considérant le cahier des charges Projet n° 20150022 relatif au marché “Achat et installation de matériel scénique” établi par l’auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7634/744-51 et sera financé par emprunt;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 avril 2015 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 avril 2015 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;

D E C I D E à l'unanimité :

Art.1. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.2. D'approuver le cahier des charges N° Projet n° 20150022 et le montant estimé du marché "Achat et installation de matériel scénique", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7634/744-51.

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

5.3. acquisition de chapiteaux

Le point est retiré.

6. OBJET : travaux d'entretien de voiries en 2014 - adaptation du cahier spécial des charges suite aux remarques du pouvoir subsidiant (PIC)

Mr Tripnaux souligne qu'il s'agit du premier dossier élaboré dans le cadre du Programme d'Investissement Communal.

Mme Hicguet met en évidence la remarque du Ministre sur l'adaptation du programme et invite à mentionner cela dans les attendus de la délibération.

Mme la Présidente, si elle admet la nécessité de modifier ce plan, elle ne voit pas la nécessité d'intégrer cet élément dans la délibération portant sur un dossier précis. Lors de la production du prochain dossier d'entretien (qui figure dans le dit plan) l'adaptation du document sera proposé en parallèle.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 juin 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Entretien de voiries 2014 - n° de projet 20140002" à B.E.C.I., Rue de Nefzée, 16 à 5640 Mettet;

Considérant le cahier des charges N° Voiries 2014 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, B.E.C.I., Rue de Nefzée, 16 à 5640 Mettet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 160.883,90 € hors TVA ou 194.669,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2014 approuvant les conditions et le mode de passation du marché par adjudication ouverte;

Considérant le courrier du pouvoir subsidiant, SPW – Direction des voiries subsidiées, daté du 1er avril 2015 nous invitant à adapter le cahier spécial des charges aux remarques formulées;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60/14 (n° de projet 20140002) ;

Considérant que cette adaptation n'entraîne pas d'incidence financière ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite précédemment en date du 06 novembre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis positif de légalité n°36/2014 du 07 novembre 2014 établi par la Directrice financière joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. D'approuver l'adaptation du cahier spécial des charges aux remarques formulées par le pouvoir subsidiant, SPW – Direction des voiries subsidiées et le montant estimé du marché à 160.883,90 € hors TVA ou 194.669,52 €, 21% TVA comprise.

Art.2. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art.3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60/14 (n° de projet 20140002).

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

7. OBJET : Convention de cession de créance dans le cadre du projet SYGERCO

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2014 approuvant la convention et les conditions de la mission d'étude INASEP 14-1604 dans le cadre du projet pilote SYGERCO;

Considérant l'article 4 de ladite convention relatif au paiement des honoraires stipulant que, dans le cas où la commune pilote utilise des propositions du plan de partenariat Province/Commune (fiche n°7), la Province de Namur paie directement à l'INASEP le coût résiduel de l'auscultation soit 18.000 € (80 km à 225€/km) ;

Considérant que la Commune a marqué son intérêt pour intégrer le projet SYGERCO dans le partenariat Province/Commune et transmis la fiche n°7 à la Province de Namur en date du 20 mai 2014 ;

Considérant dès lors que le paiement du subside sera directement versé par la Province de Namur à l'INASEP sans intervention de la Commune ;

Considérant la délibération du Collège Provincial de Namur du 23 décembre 2014 ;

Considérant la convention de cession de créance établie par la Province de Namur ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, à la Directrice financière ;

Vu que la Directrice financière n'a pas remis d'avis sur ce dossier ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. D'approuver la convention de cession de créance établie par la Province de Namur dans le cadre du projet SYGERCO – système de gestion des routes communales.

Art.2. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

8. OBJET : liste des marchés publics attribués

Mme la Présidente communique à l'assemblée les éléments suivants :

Récapitulatif attribution marchés service extraordinaire		année: 2015	
n° projet	intitulé marché	attributaire	montant tvac
	marché conjoint Financement des dépenses extraordinaires en 2015	BELFIUS Banque	points de base fonction emprunts
20150003	achat machine à affranchir (remplacement)	NEOPOST Zaventem	3,432,77 €

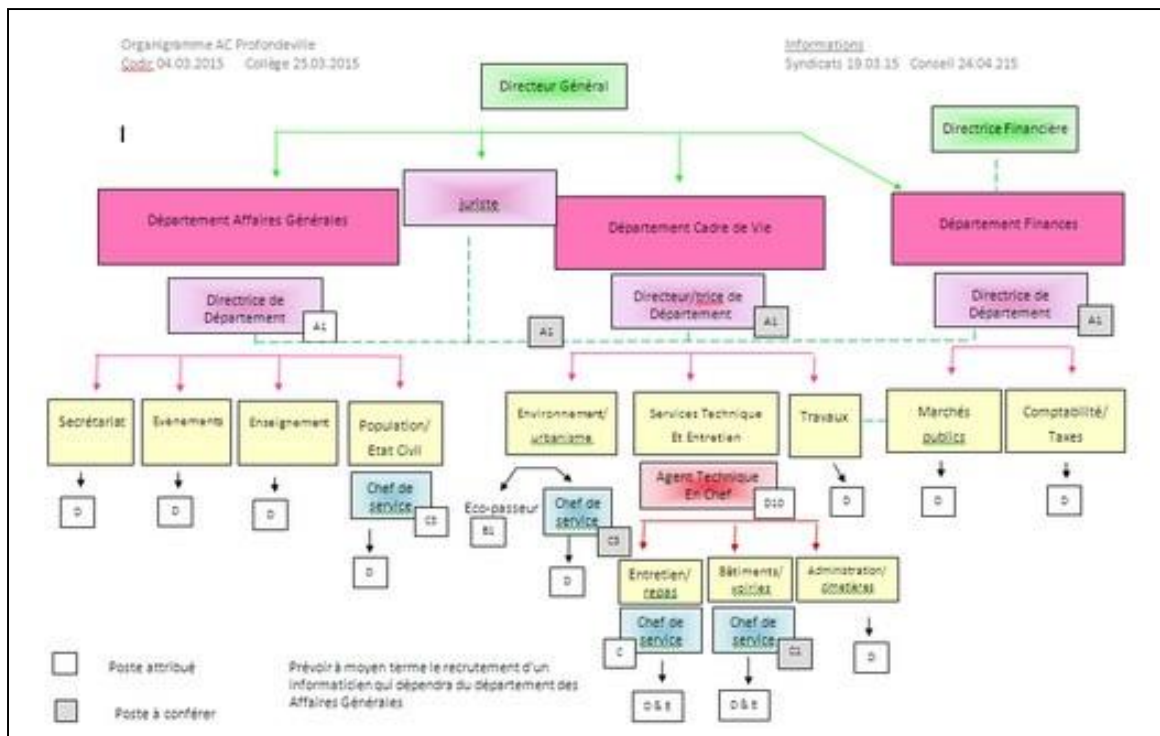
9. OBJET : information relative aux approbations de décisions du Conseil Communal

Mme la Présidente communique à l'assemblée les éléments suivants :

Date conseil	Objet de la décision de la tutelle	Date tutelle	Publication
diverses	fabrique d'église protestante comptes 2008, 2009 & 2010 budgets 2010, 2011, 2012 & 2013	12/02/2015	
20/10/2014	Règlement complémentaire création de passage piétons dans le cadre du Plan Trottoirs	30/03/2015	15/04/2015

10. OBJET : organigramme arrêté par le Collège Communal

Mr le Bourgmestre communique à l'assemblée les éléments suivants :



Question orales :

Mr Tripnaux est sorti durant l'examen de questions orales déposées par le groupe PS.

Groupe PS :

1° Mme Hicquet prend la parole :

"Suite à la dernière séance du Conseil communal du 19 mars dernier au cours de laquelle la firme BDO a présenté les résultats de la 3ème phase de l'audit et suite à l'intervention et aux propositions formulées par le groupe PS, l'ensemble des groupes politiques tant de la majorité que de l'opposition ont approuvé notre proposition de créer un nouveau comité d'accompagnement pour suivre la mise en œuvre de ce plan d'actions pluriannuels élaboré sur base des recommandations. Pouvez-vous nous dire :

quand concrètement, ce comité d'accompagnement sera effectivement mis en place et selon quelles modalités ? et quelles actions de communications ou autres dispositifs de restitution ont été effectués par les membres du Collège communal envers l'ensemble du personnel communal pour présenter les résultats de l'audit et le dit plan depuis le 19 mars dernier ?"

Mr le Bourgmestre s'il admet que la proposition a été évoquée (sans vote) la question est, si tant est que ce comité soit conforme aux dispositions applicables, comment constituer celui-ci en fonction des composantes siégeant au Conseil Communal.

2° Mme Hicquet prend la parole :

"Vu la question posée en séance du 19 mars dernier concernant la non reconduction comme centre touristique de la commune de Profondeville en application de l'AR du 9 mai 2007 lequel aura de facto une incidence sur l'activité commerciale de Bois-de-Villers et de Lustin, pouvez-vous nous dire quelles initiatives proactives la majorité compte-t-elle initier pour soutenir une activité commerciale permanente mais aussi pour contribuer au développement de son offre ? Le village de Profondeville en est un exemple criant ! Jadis, une offre commerciale constante (7 jours), diversifiée donc attractive et de qualité - avec plus de 4 boucheries, un supermarché et une supérette, une librairie,et j'en passe !! Que comptez-vous faire ? rester observateur au balcon ! ou devenir un acteur ?"

Mr Massaux souligne que le Collège Communal n'est pas resté au balcon. Divers contacts ont été pris notamment au cabinet du Ministre Fédéral en charge des PME et classes moyennes.

Néanmoins, il faut savoir que la législation fédérale en la matière est double et concerne certains commerces de détails.

D'une part, au niveau du SPF Emploi, l'utilisation du personnel le dimanche impose des conditions strictes difficilement atteignables au sein de notre entité (3 commerces concernés)

D'autre part, la législation du SPF économie la dérogation concernant les heures d'ouverture bien plus facile à obtenir mais qui n'a pas d'effet suffisant pour les 3 moyennes surfaces concernées, bien que l'un d'eux n'est pas enclin à ouvrir le dimanche après-midi et donc se contente d'ouvrir le dimanche matin ce qui est permis moyennant compensation.

Certains commerces alimentaires n'étant pas concernés par cette restriction.

Nombre de communes prétendument touristiques ne remplissent souvent que la démarche sur les horaires.

Nous poursuivons nos investigations.

Groupe PEPS :

1° *Mr F.Piette* pose la question de l'évolution du projet d'éco-quartier de Profondeville ayant appris qu'un nouveau projet pourrait sortir ?

Mme Lechat fait état de l'annonce de la société PARXS de son intention d'introduire un nouveau dossier partant à zéro jusque et y compris en remplaçant le bureau chargé de l'étude d'incidences. La réunion d'information est fixée au 20 mai en la maison de la culture de Profondeville.

2° *Mr F.Piette* interroge sur l'évolution d'un projet éolien à Arbre. Qu'en est-il ?

Mme Lechat fait référence à l'article 2 de la délibération du conseil communal sur la cartographie éolienne, point qui sera signifié à EDF/Luminus lors d'une rencontre fixée à la semaine prochaine.

Mr Delire regrette la façon de poser des questions juste en début de séance et de façon aussi succincte.

3° *Mr F.Piette* rappelle le Règlement d'Ordre Intérieur permettant le dépôt en début de séance.

Il questionne sur le démontage de l'éclairage du foot de Lustin ... et mise en dépôt pour le rugby ?

Il fait état de diverses demandes du club de Rugby, de promesse de rencontre pour en discuter. Le chantier débute sans cela.

Mr le Dr J.P.Baily signale que le dispositif a été démonté et mis en dépôt au hall de voirie, les projecteurs étant prévus pour l'entretien et la réparation de l'éclairage du terrain de football de Lesve dont le matériel est similaire. Il fait état de contacts et réunions (avant les élections de 2012) communes avec le Collège de Godinne, la Commune d'Yvoir et le club sur la création, à Godinne d'une infrastructure pour le rugby en synergie entre les partenaires. Réutiliser les supports serait une synergie. Quant aux courriers évoqués, il n'en n'a pas souvenir alors que quotidiennement, il lit le courrier adressé à l'Administration.

4° *Mr F.Nonet* fait état d'une recrudescence observée des dépôts sauvages d'ordures. Utilisation du n° de téléphone dédié ? Efficacité des mesures actuelles ?

Mr le Dr J-P. Baily, en l'absence de l'échevin en charge de l'environnement souligne que le téléphone est utilisé, donner des statistiques en recevant la question en début de séance est difficile. Le personnel communal intervient mais malheureusement cette tâche est sans cesse à renouveler.

5° *Mr F.Nonet* fait état de nouveaux problème de sécurisation du bâtiment "Marteau longue".

Mr le Dr J-P. Baily a également constaté que les barrières clôturant cette propriété privée ont été ouvertes (liens cassés). Nous ne savons que prendre contact avec le propriétaire pour qu'il les remettent en état.

11. OBJET : approbation du procès-verbal de la dernière séance publique

Le procès-verbal n'ayant pas fait l'objet de remarque est approuvé

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

La Présidente,

B.DELMOTTE

E. HOYOS
